



Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 juillet 2024

NOR : INTE2036733A

JORF n°0004 du 5 janvier 2021

Version en vigueur au 21 décembre 2021

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ,

Arrêtent :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 14)

Article 1

Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. La formation continue pour le maintien des compétences est obligatoire à l'exception de celles dispensées par l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette formation a pour objet :

- le maintien des connaissances techniques ;
- le maintien des connaissances pédagogiques pour les formateurs de formateurs et les formateurs ;
- l'actualisation et le perfectionnement des connaissances ;
- l'acquisition de nouvelles techniques et procédures.

Article 2

La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est organisée par les organismes habilités et les associations

agréées pour les formations au secourisme conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et disposant des décisions d'agrément en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.

Les échelons départementaux peuvent être contrôlés par les organismes publics nationaux habilités ou les associations nationales agréées auxquels ils sont rattachés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle peut aussi être effectué par le préfet du département, en particulier pour les organismes publics départementaux.

Les entités ne remplissant pas les conditions du premier paragraphe du présent article, si elles emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, doivent faire appel à un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

Article 3

La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi conformément au dispositif prévu en annexe I du présent arrêté.

Elle est assurée par les organismes habilités et les associations agréées qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs de formateurs et de formateurs à jour de formation continue et inscrits sur leurs listes d'aptitude.

Le responsable pédagogique de la formation continue est désigné par l'organisme habilité ou l'association agréée et, sous son autorité, veille à l'application et à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

L'organisme habilité ou l'association agréée et l'autorité d'emploi peuvent être confondus.

Article 4

L'équipe d'encadrement doit être conforme aux dispositions des arrêtés en vigueur correspondant aux unités d'enseignement dispensées.

Article 5

Le ministre chargé de la sécurité civile fixe annuellement aux organismes et associations figurant à l'article 2 et aux zones de défense et de sécurité figurant à l'article 15 du présent arrêté le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement.

L'évaluation technique porte exclusivement sur ce programme et l'évaluation pédagogique des formateurs de formateurs et des formateurs est du ressort de l'organisme habilité ou de l'association agréée, pour la délivrance de l'attestation de formation continue tel que définie à l'article 9 du présent arrêté et sa reconnaissance.

Lors de cette formation continue, les participants sont évalués par l'équipe pédagogique sur le niveau d'acquisition des connaissances techniques et pédagogiques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée.

Les organismes, associations et zones figurant respectivement aux articles 2 et 15 du présent arrêté peuvent compléter le programme minimal par des enseignements techniques et pédagogiques supplémentaires. Ce temps de formation s'ajoute à la durée minimale définie à l'article 7 du présent arrêté.

L'évaluation de ces enseignements complémentaires ne doit pas avoir d'incidence sur l'obtention de l'attestation de formation continue, mais peut avoir un effet sur l'employabilité.

Article 6

La formation continue des formateurs de formateurs et celle des formateurs est réalisée dans l'année civile suivant la formation continue de l'équipe pédagogique nationale.

La formation continue des secouristes et des équipiers-secouristes débute après la formation continue des formateurs et doit être effectuée dans la même année civile.

Article 7

La formation continue est d'une durée minimale de 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement :

- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

S'agissant de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », lorsqu'une formation continue est réalisée, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Article 8

Les formations initiales ou continues suivantes participent au maintien des compétences nécessaires pour accéder à la formation :

- la formation initiale ou continue d'équipier-secouriste permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent ;
- la formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques permet la délivrance concomitante de la formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- la formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » ou leurs équivalents ;
- la formation initiale ou continue de formateur de formateurs permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques ou de formateur aux premiers secours, ainsi que leurs unités d'enseignements techniques subséquentes.

Chaque participant est mis en situation et évalué sur l'ensemble des unités d'enseignement relatives à sa formation continue.

Article 9

Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique de l'organisme habilité ou de l'association agréée se voient délivrer une attestation individuelle de formation continue dans leur filière opérationnelle ou citoyenne dont les modèles figurent en annexe II et qui doivent être strictement respectés sous peine de nullité. Une personne ne peut se voir remettre de manière concomitante deux attestations de formation continue dans deux filières différentes.

Article 10

La validité de la formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 11

L'identité de l'organisme habilité ou de l'association agréée doit apparaître sur le procès-verbal. Il est signé par le ou les formateurs ayant dispensé la formation continue. Chaque signataire doit être clairement identifié par son nom, prénom, fonction et qualification.

Le procès-verbal est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

Article 12

Toute personne qui présente une des attestations figurant en annexe II à une autorité d'emploi ne peut se voir refuser la reconnaissance de la validité de sa formation continue. Cependant, l'autorité d'emploi conserve toute liberté pour l'employer dans ses compétences et peut lui demander de suivre des enseignements complémentaires, tel que définis à l'article 5 du présent arrêté, pour l'inscrire sur sa liste d'aptitude.

Article 13

Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'organisme habilité ou l'association agréée figurant à l'article 2 du présent arrêté une « notification d'évaluation défavorable » dont le modèle figure en annexe II, indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Le résultat de l'évaluation doit obligatoirement être transmis par le candidat à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

Article 14

A la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au préfet la liste d'aptitude des personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une personne sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste possible en cours d'année. La modification de la liste d'aptitude doit faire l'objet d'une transmission au préfet.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Articles 15 à 17)

Article 15

Les zones de défense et de sécurité exerçant sous l'habilitation du ministre chargé de la sécurité civile par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice sont responsables de la formation continue des formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours de la zone. Elles délivrent les attestations de formation continue aux formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours situés dans leurs zones.

Article 16

Les équipes pédagogiques des services d'incendie et de secours, titulaires d'un agrément de formation, sont composées exclusivement de formateurs de formateurs ou de formateurs :

- titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- à jour de formation continue afin d'assurer notamment la formation de maintien et perfectionnement des acquis relevant des formations de secours d'urgence aux personnes.

Le programme de formation continue aux premiers secours prévu à l'article 5, doit être intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Article 17

L'organisation de la formation continue dans les services d'incendie et de secours est définie par l'annexe I du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 18 à 22)

Article 18

Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors qu'ils sont conformes et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.

Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation.

Article 19

Toute dérogation aux règles définies dans le présent arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée au ministère en charge de la sécurité civile en précisant les compensations prévues.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de dérogations par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 24 mai 2000 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 12 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 13 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 14 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 15 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 16 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 17 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 mai 2000 - art. 9 (Ab)

Article 21

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Article 22

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des outre-mer, les préfets de département et le haut-commissaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXES
ANNEXE I
ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

L'organisation de la formation continue se décline comme suit :

- tous les ans et sauf circonstances exceptionnelles, le ministère chargé de la sécurité civile organise la formation continue des référents nationaux des organismes habilités et des associations agréées ainsi que des référents zonaux des zones de défense. Les référents nationaux et zonaux sont désignés parmi les formateurs de formateurs à jour de leurs compétences qui sont :

- membres de leurs équipes pédagogiques nationales pour les organismes publics et les associations ;
- membres des services d'incendie et de secours des zones de défenses.

Les référents nationaux et zonaux sont convoqués durant le dernier trimestre de l'année civile pour suivre la formation continue organisée par le ministère en charge de la sécurité civile. Après validation, ils reçoivent du ministre chargé de la sécurité civile une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences.

Les référents nationaux et zonaux, après cette validation, réalisent la formation continue des formateurs de formateurs des membres de leurs équipes pédagogiques nationales et des formateurs de formateurs de leur zone de défense.

Les formateurs de formateurs, membres de l'équipe pédagogique nationale réalisent la formation continue des formateurs de formateurs.

Les formateurs de formateurs réalisent la formation continue des formateurs titulaires des unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ou « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Les formateurs aux premiers secours réalisent la formation continue des sauveteurs, secouristes et équipiers secouristes et les formateurs en prévention et secours civiques réalisent la formation continue des sauveteurs.

Annexe

Article


Abrogé par Arrêté du 21 juillet 2023 - art. 1

Modifié par Arrêté du 10 mai 2021 - art.

ANNEXE II

MODÈLES D'ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 0118 du 22 mai 2021, texte n° 18, accessible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8bx8tjw3YLElvMbGodr_OUBsdGf5xQM15Eh4i8fipcg= 

Fait le 21 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise,

A. Thirion

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

S. Brocas